



**LA ROCHE
SUR FORON**

Objet : Occupation du domaine public – 49 Place de la République
N°ATP 2026-443

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de la société **JUSTIDEMENAGEMENT** d'occuper temporairement le domaine public **au 49 Place de la République**, afin d'effectuer un déménagement **au 13 Place Saint-Jean**,

ARRETE

Article 1 :

Le mardi 1^{er} septembre 2026 de 10h00 à 15h00, la société **JUSTIDEMENAGEMENT** est autorisée à occuper temporairement le domaine public **au 49 Place de la République**, afin d'effectuer un déménagement **au 13 Place Saint Jean**.

Article 2 :

Durant ce déménagement, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur les 3 emplacements de stationnement en zone orange, en amont du 49 Place de la République.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La société **JUSTIDEMENAGEMENT** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 6 :

Le demandeur est soumis à une redevance d'occupation du domaine public correspondant à un véhicule utilisé dépassant les 10 mètres linéaires, conformément à la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024.

Cette redevance s'élève à **12,04 euros (douze euros et quatre centimes d'euros)**.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- JUSTIDEMENAGEMENT
- La Police municipale

chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Aperçu Signature** ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le **27/08/26**
Publié le

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



En mairie, le 25/08/2026

Conformément à l'article R.421-1 du code de procédure administrative, le délai de deux mois à compter de sa notification (à l'adresse 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par les citoyens). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification (à l'adresse 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par les citoyens). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.